

TRIBUNAL JUDICIAIRE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
DE RENNES Extrait des minutes du Greffe  
Cité Judiciaire du tribunal judiciaire de RENNES  
Service des contentieux de la  
protection  
7 Rue Pierre Abélard  
CS 73127  
35031 RENNES CEDEX

**JUGEMENT DU 10 Novembre 2022**

N° RG 21/02073 - N° Portalis  
DBYC-W-E7F-JFXF

JUGEMENT DU :  
10 Novembre 2022

Au nom du Peuple Français ;

Rendu par mise à disposition le 10 Novembre 2022 ;

Par Fabrice MAZILLE, Vice-Président au Tribunal judiciaire de RENNES  
statuant en qualité de juge des contentieux de la protection, assisté de  
Charlotte THOMINET, Greffier ;

Audience des débats : 15 Septembre 2022.

Le juge à l'issue des débats a avisé les parties présentes ou représentées, que  
la décision serait rendue le 10 Novembre 2022, conformément aux  
dispositions de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

C/  
**BECHERET Véronique,**  
**Liquidateur Judiciaire de la**  
**société IC GROUPE**  
**BECHERET Véronique au sein**  
**de la SELAS ALLIANCE, es**  
**qualité de Mandataire liquidateur**  
**de la société NEO CONCEPT &**  
**RENO**  
**S.A. BNP PARIBAS PERSONAL**  
**FINANCE**  
**S.A. FRANFINANCE**  
**Société COFIDIS**

Et ce jour, le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au greffe ;

ENTRE :

DEMANDEURS

représenté par Me Arnaud DELOMEL, avocat au barreau de RENNES

représentée par Me Arnaud DELOMEL, avocat au barreau de RENNES

ET :

DEFENDEURS :

**Me BECHERET Véronique, Liquidateur Judiciaire de la société IC**  
**GROUPE anciennement dénommée "IMMO CONFORT"**

3/5/7 avenue Paul Doumer  
92500 RUEIL MALMAISON  
représenté par Me

, avocat au barreau de PARIS

**Me BECHERET Véronique au sein de la SELAS ALLIANCE, es qualité**  
**de Mandataire liquidateur de la société NEO CONCEPT & RENO**

3/5/7 avenue Paul Doumer  
92500 RUEIL MALMAISON  
représenté par Me

avocat au barreau de PARIS

EXÉCUTOIRE DÉLIVRÉ  
LE  
à

**S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE**

1 boulevard Haussmann  
75009 PARIS

représentée par Me  
substitué par Maître

avocat au barreau de NIMES

avocats au barreau de RENNES

**S.A. FRANFINANCE**

53, rue du Port  
CS 90201  
92724 NANTERRE CEDEX

représentée par Me  
substitué par Me

l, avocat au barreau de RENNES  
, avocat au barreau de RENNES

**Société COFIDIS**

61 Avenue Halley  
Parc Haute Borne  
59866 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

représentée par Me  
par Maître

l, avocat au barreau d'ESSONNE substitué

avocats au barreau de RENNES

## EXPOSÉ DU LITIGE

Suite à un démarchage en date du 14 avril 2016 effectué par la société NEO CONCEPT, propriétaire d'une résidence secondaire sis \_\_\_\_\_ avec \_\_\_\_\_ née \_\_\_\_\_, acceptait de signer un bon de commande portant sur la vente et la pose sur cette propriété de douze panneaux photovoltaïques, d'un ballon thermodynamique et d'un kit GSE.

Le prix du contrat de 24 500 euros était financé par un prêt affecté souscrit auprès de COFIDIS aboutissant à un coût de financement de 34 119.60 euros avec des mensualités de remboursement de 313.73 euros.

Les travaux effectués en juin 2016 donnaient lieu à scories de sorte qu'\_\_\_\_\_ était démarchés au sein de son domicile rennais, par la société IMMO CONFORT le 8 novembre 2016.

Cette dernière s'engageait notamment à raccorder la centrale électrique en place, et, à effectuer le dépôt de permis de construire. Elle concluait un nouveau bon de commande de dix panneaux photovoltaïques pour la somme de 24 500 euros financés par le recours à un crédit affecté souscrit auprès de la BNP PARIBAS avec un coût de financement de 30 582 euros pour des mensualités de remboursement de 278.53 euros.

Un troisième démarchage de la société IMMO CONFOT le 14 décembre 2016 au sein du foyer rennais de son client aboutissait à l'acquisition par \_\_\_\_\_ de dix panneaux photovoltaïques et un ballon thermodynamique pour la somme de 24 500 euros financés par la conclusion d'un crédit affecté auprès de l'établissement FRANFINANCE pour un total de 34 843.20 euros avec des mensualités de remboursement de 321.02 euros.

La facture des travaux était délivrée par la société IMMO CONFORT le 31 décembre 2016.

Le contrat de rachat de l'électricité était signé avec la société EDF le 17 mai 2019 après raccordements des dites installations.

Les sociétés NEO CONCEPT et IC GROUPE anciennement dénommée IMMO CONFORT étaient placées en liquidation judiciaire, cette dernière selon jugement du tribunal de commerce de Nanterre en date du 13 décembre 2018. IC GROUPE anciennement dénommée IMMO CONFORT était également condamnée pénalement relativement à son comportement commercial selon arrêt définitif de la cour d'appel de Versailles en date du 20 novembre 2020.

Par actes d'huissier en date des 22 et 23 mars 2021, \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ faisaient assigner respectivement Maître Véronique BECHERET ès qualité de liquidateur judiciaire de la société IC GROUPE anciennement dénommée IMMO CONCEPT, et Maître Véronique BECHERET (SELAS ALLIANCE) ès qualité de liquidateur judiciaire de la société NEO CONCEPT ET RENO, et les sociétés BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, COFIDIS, FRANFINANCE aux vises des articles L111-1 et suivants, L221-5 et L312-55 du Code de la

consommation, 1104, 1217, 1228 et 1231-1 du Code civil en vue de :

\*prononcer l'annulation des contrats de vente des:

- 15 avril 2016 entre les consorts
- 8 novembre 2016 entre les consorts
- 14 décembre 2016 entre les consorts

et la société NEO CONCEPT,  
et la société IMMO CONFORT,  
et la société IMMO CONFORT,

\*prononcer l'annulation des contrats de crédits :

- 15 avril 2016 entre les consorts
- 8 novembre 2016 entre les consorts
- 14 décembre 2016 entre les consorts

PERSONAL FINANCE,

et la société COFIDIS,  
et la société BNP PARIBAS

et la société FRANFINANCE,

Si mieux n'aime le Tribunal :

\*prononcer la résolution des contrats de vente des:

- 15 avril 2016 entre les consorts
- 8 novembre 2016 entre les consorts
- 14 décembre 2016 entre les consorts

et la société NEO CONCEPT,  
et la société IMMO CONFORT,  
et la société IMMO CONFORT,

\*prononcer la résolution des contrats de crédits :

- 15 avril 2016 entre les consorts
- 8 novembre 2016 entre les consorts
- 14 décembre 2016 entre les consorts

PERSONAL FINANCE,

et la société COFIDIS,  
et la société BNP PARIBAS

et la société FRANFINANCE,

En tout état de cause,

\*fixer la créance des consorts au passif de la liquidation judiciaire des sociétés  
NEO CONCEPT et IMMO CONFORT chacune pour moitié comme suit :

- 5000 euros à titre de dommages et intérêt,
- 6000 euros à titre de démontage de l'installation et remise en état de l'immeuble,
- 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- dépens de l'instance.

\*condamner solidairement les sociétés BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, COFIDIS et  
FRANFINANCE à verser aux consorts la somme de 3000 euros au titre des  
dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

\*condamner les mêmes solidairement aux entiers dépens ;

\*ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Dans leurs ultimes écritures notifiées aux parties le 19 mai 2022, visant l'audience du 15

septembre 2022 auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits, moyens et demandes par application de l'article 455 du code de procédure civile, les consorts demandent à la présente juridiction de :

-aux visas des articles L111-1 et suivants, L221-5 et L312-55 du Code de la consommation, 1104, 1217, 1228 et 1231-1 du Code civil en vue de :

\*prononcer l'annulation des contrats de vente des:

-15 avril 2016 entre les consorts et la société NEO CONCEPT,  
-8 novembre 2016 entre les consorts et la société IMMO CONFORT,  
-14 décembre 2016 entre les consorts et la société IMMO CONFORT,

\*prononcer l'annulation des contrats de crédits :

-15 avril 2016 entre les consorts et la société COFIDIS,  
-8 novembre 2016 entre les consorts et la société BNP PARIBAS  
PERSONAL FINANCE,  
-14 décembre 2016 entre les consorts et la société FRANFINANCE,

Si toutefois n'aime le Tribunal :

\*prononcer la résolution des contrats de vente des:

-15 avril 2016 entre les consorts et la société NEO CONCEPT,  
-8 novembre 2016 entre les consorts et la société IMMO CONFORT,  
-14 décembre 2016 entre les consorts et la société IMMO CONFORT,

\*prononcer la résolution des contrats de crédits :

-15 avril 2016 entre les consorts et la société COFIDIS,  
-8 novembre 2016 entre les consorts et la société BNP PARIBAS  
PERSONAL FINANCE,  
-14 décembre 2016 entre les consorts et la société FRANFINANCE;

S'agissant des conséquences de l'anéantissement des contrats :

\*ordonner aux consorts de laisser les installations à disposition des liquidateurs judiciaires des sociétés IMMO CONFORT et NEO CONCEPT durant un délai de 2 mois suivant la signification de la décision à intervenir ;

\*ordonner à la société COFIDIS de récupérer les capitaux versés auprès de la liquidation judiciaire de la société NEO CONCEPT compte tenu de l'inexécution complète du contrat principal et des fautes de la banque ;

\*ordonner à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de récupérer les capitaux versés auprès de la liquidation judiciaire de la société IMMO CONFORT compte tenu de l'inexécution complète du contrat principal et des fautes de la banque ;

\*ordonner à la société FRANFINANCE de récupérer les capitaux versés auprès de la liquidation judiciaire de la société IMMO CONFORT compte tenu de l'inexécution complète du

contrat principal et des fautes de la banque ;

\* condamner la société COFIDIS à rembourser aux consorts la totalité des échéances versées ;

\* condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à rembourser aux consorts la totalité des échéances versées ;

\* condamner la société FRANFINANCE à rembourser aux consorts la totalité des échéances versées ;

\* débouter les sociétés COFIDIS, BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et FRANFINANCE de leurs demandes de paiements du solde et/ou du capital des contrats de crédit ;

En tout état de cause,

\* fixer la créance des consorts au passif de la liquidation judiciaire des sociétés NEO CC NCEPT et IMMO CONFORT chacune pour moitié comme suit :

- 5000 euros à titre de dommages et intérêt,
- 6000 euros à titre de démontage de l'installation et remise en état de l'immeuble,
- 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- dépens de l'instance.

\* condamner solidairement les sociétés BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, COFIDIS et FRANFINANCE à verser aux consorts la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

\* condamner les mêmes solidairement aux entiers dépens ;

\* ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

En défense, dans ses ultimes conclusions reçues le 15 septembre 2022 pour lesquelles il est fait application de l'article 455 du code de procédure civile, la SELAS ALLIANCE ès qualité de liquidateur de la société IC GROUPE anciennement dénommée IMMO CONFORT, demande à la présente juridiction de, au visa des articles 122 du code de procédure civile, L622-21, L622-2, L624-2 du code de commerce, 1137, 1181 et 1184 du code civil, ces derniers articles étant au demeurant abrogés:

\* débouter M et Mme de l'intégralité de leurs demandes ;

\* déclarer prescrite l'action de M et Mme à l'encontre de la société NEO CC NCEPT ET RENO par application des dispositions de l'article 2224 du Code civil ;

\* déclarer irrecevable l'action de M et Mme visant à l'inscription au passif de la société IC GROUPE relevant de la compétence du juge commissaire dans le cadre de la procédure de vérification de créance ;

\* rejeter la demande de M et Mme tendant à voir fixer la créance de ceux-ci au passif de la liquidation de la société IC GROUPE à la somme de 24 500 euros qu'ils n'ont

jamais déboursés ;

A titre subsidiaire,

\* constater la faute de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société FRANFINANCE ;

\* condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société FRANFINANCE à rembourser à M et Mme [ ] les échéances et frais perçus au titre du contrat de crédit affecté ;

\* débouter la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société FRANFINANCE de l'intégralité de ses demandes portées à l'encontre de la société ALLIANCE ;

\* déclarer irrecevable l'action de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société FRANFINANCE visant à l'inscription au passif de la société IC GROUPE relevant de la compétence du juge commissaire dans le cadre de la procédure de vérification de créance ;

\* condamner M et Mme Etienne [ ] à payer à la société ALLIANCE agissant en qualité de mandataire liquidateur de la société IC GROUPE venant aux droits de la société IMMO CONFORT la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

\* condamner M et Mme [ ] aux dépens.

Maître Véronique BECHERET ès qualité de liquidateur de la société NEO CONCEPT ET RENO n'a pas régulièrement pris d'écritures, étant ici souligné et retenu que le Conseil de la SELAS ALLIANCE représentée par Maître Véronique BECHERET prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société IC GROUPE par jugement en date du 13 décembre 2018 précise dans ses écritures sa qualité d'avocat de cette société et effectue un positionnement de la société en liquidation NEO CONCEPT ET RENO dans un autre paragraphe au même titre que les parties adverses.

Dans ses derniers écrits reçus le 15 septembre 2022 pour lesquels il est fait application de l'article 455 du code de procédure civile, la SA COFIDIS, sollicite de la juridiction de :

\* juger M [ ] et Mme [ ] née [ ] mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions et les en débouter ;

\* juger la SA COFIDIS recevable et bien fondée en ses demandes, fins et conclusions ;

\* juger n'y avoir lieu à nullité ou résolution des conventions pour quelque cause que ce soit ;

En conséquence,

\* condamner solidairement M F [ ] et Mme [ ] née [ ] à poursuivre l'exécution pleine et entière du contrat de prêt conformément aux stipulations contractuelles telles que retracées dans le tableau d'amortissement ;

A titre subsidiaire, si le Tribunal venait à prononcer la nullité ou la résolution du contrat de crédit par suite de la nullité ou de la résolution du contrat de vente,

Juger que M Etienne [redacted] et Mme [redacted] née [redacted]  
ne justifient d'aucun préjudice ;

En conséquence,

\* condamner solidairement M [redacted] et Mme [redacted] née [redacted]  
à payer et rembourser à la SA COFIDIS le capital de 24 500 euros au  
taux légal à compter du jugement à intervenir sous déduction des sommes d'ores et déjà versées ;

En tout état de cause,

\* condamner solidairement M [redacted] et Mme [redacted] née [redacted]  
à payer à la SA COFIDIS une indemnité d'un montant de 1200 euros sur  
le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

\* ordonner l'exécution provisoire des seules demandes de la SA COFIDIS ;

\* condamner solidairement M [redacted] et Mme [redacted] née [redacted]  
aux entiers dépens.

Au sein de ses ultimes conclusions datées du 15 septembre 2022 pour lesquelles l'article 455  
du code de procédure est appliqué, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, sollicite de la  
juridiction :

\* in limine litis,

\* vu l'article 31 du code de procédure civile,

dire et juger que Mme [redacted] ne justifie pas d'un intérêt à agir ;

\* par conséquent, déclarer Mme [redacted] irrecevable en ses demandes à l'égard de BNP  
PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

\* à titre principal,

\* débouter les époux [redacted] de leurs demandes d'annulation du contrat principal et  
d'annulation subséquente du contrat de crédit ;

\* débouter les époux [redacted] de leurs demandes de résolution du contrat principal et  
de résolution subséquente du contrat de crédit ;

Par conséquent,

\* débouter M et Mme [redacted] de l'intégralité de leurs demandes ;

\* subsidiairement, en cas d'annulation ou de résolution des contrats ;

\* débouter les époux [redacted] de leurs demandes visant à voir la société BNP PARIBAS  
PERSONAL FINANCE privée de son droit à restitution du capital prêté dès lors qu'elle n'a pas  
commis de faute ;



\*débouter les époux de leurs demandes visant à voir la société BNP PERSONAL FINANCE privée de son droit à restitution du capital prêté dès lors qu'ils ne justifient pas de l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité à l'égard de celle-ci ;

Par conséquent,

\*condamner M à porter et payer à BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 24500 euros correspondant au montant du capital prêté outre intérêts au taux légal à compter de la mise à disposition des fonds ;

\*juger que BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE devra restituer à M le montant des échéances versées après justification de sa part de la restitution du matériel de la résiliation du contrat avec EDF, de la restitution à EDF des sommes perçues au titre de la revente d'électricité et au Trésor public des crédits d'impôt perçus ;

\*débouter M et Mme de toute autre demande, fin ou prétention ;

\*fixer la créance de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE au passif de la liquidation judiciaire de la société IC GROUPE à hauteur de 24500 EUROS ;

En tout état de cause,

\*condamner solidairement M et Mme à payer à BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE une indemnité à hauteur de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens d'instance ;

\*écarter l'exécution provisoire ;

A tout le moins, vu l'article 521 du code de procédure civile,

\*ordonner la consignation des sommes dues sur un compte séquestre jusqu'à la fin de la procédure et l'épuisement des voies de recours le tiers dépositaire pouvant être Maître avocat de BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

à titre infiniment subsidiaire,

vu l'article 514-5 du CPC,

\*ordonner à la charge de M et Mme ou de toute partie créancière la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Enfin, par dernières conclusions reçues le 15 septembre 2022 auxquelles l'article 455 du code de procédure civile est appliqué, FRANFINANCE sollicite de la juridiction de :

\*débouter M et Mme LAFONTAINE de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;

\*débouter la SELAS ALLIANCE ès qualité de liquidateur judiciaire de la société IC GROUPE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions dirigées contre la société FRANFINANCE ;

\*condamner solidairement M et Mme au paiement de la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Subsidairement,

\*juger que FRANFINANCE n'a commis aucune faute ;

\*condamner solidairement M et Mme au remboursement du capital emprunté soit la somme de 24500 euros affectée des intérêts au taux légal capitalisés, de la date de la décision à intervenir jusqu'à parfait règlement ;

\*débouter M et Mme le l'ensemble de leurs demandes indemnitaires dirigées contre la société FRANFINANCE.

A l'audience du 15 septembre 2022, les consorts IE et les organismes bancaires, représentés par leurs Conseils respectifs, s'en remettent à leurs ultimes écritures.

Le Conseil du liquidateur judiciaire de la société IC GROUPE s'est prévalu des dispositions de l'article 446-1 du code de procédure civile de manière quelque peu léonine en imposant son choix sans nulle autorisation judiciaire préalable sans pour autant voir ses adversaires en tirer grief ou soulever une quelconque difficulté au regard du respect essentiel de la contradiction.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 10 novembre 2022 par mise à disposition au greffe, les parties présentes avisées.

## MOTIFS

### I-SUR LA PROCEDURE

L'article 122 du code de procédure civile dispose que constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Par ailleurs, aux termes de l'article L622-21 du code de commerce,

« I. Le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :

1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

II. Sans préjudice des droits des créanciers dont la créance est mentionnée au I de l'article L. 622-17, le jugement d'ouverture arrête ou interdit toute procédure d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture.

III. Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence interrompus.

IV. Le même jugement interdit également de plein droit, tout accroissement de l'assiette d'une sûreté réelle conventionnelle ou d'un droit de rétention conventionnel, quelle qu'en soit la modalité, par ajout ou complément de biens ou droits, notamment par inscription de titres ou de fruits et produits venant compléter les titres figurant au compte mentionné à l'article L. 211-20 du code monétaire et financier, ou par transfert de biens ou droits du débiteur.

Toute disposition contraire, portant notamment sur un transfert de biens ou droits du débiteur non encore nés à la date du jugement d'ouverture, est inapplicable à compter du jour du prononcé du jugement d'ouverture.

Toutefois, l'accroissement de l'assiette peut valablement résulter d'une cession de créance prévue à l'article L. 313-23 du code monétaire et financier lorsqu'elle est intervenue en exécution d'un contrat-cadre conclu antérieurement à l'ouverture de la procédure. Cet accroissement peut également résulter d'une disposition contraire du présent livre ou d'une dérogation expresse à son application prévue par le code monétaire et financier ou le code des assurances. ».

Enfin, l'article L622-22 du même code dispose que sous réserve des dispositions de l'article L. 625-3, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur ou le commissaire à l'exécution du plan nommé en application de l'article L. 626-25 dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

Le débiteur, partie à l'instance, informe le créancier poursuivant de l'ouverture de la procédure dans les dix jours de celle-ci.

En l'espèce, il appert des données de la cause et de la simple et pure lecture des écrits hautement lisibles des consorts [redacted] que leurs demandes de nullité ou de résolution des contrats litigieux ne tend nullement à une quelconque condamnation pécuniaires de la société en déconfiture ni ne s'assoit sur un défaut de paiement pécuniaire de ladite société.

De même, les prétentions relatives à la fixation de créances au sein de la procédure collective de la société IC GROUPE en liquidation judiciaire ne souffre d'aucune scorie procédurale en ce que d'une part, le terme « fixer » tend à établir le quantum d'une créance sans nullement en conférer une exigibilité propre au terme « condamner », et d'autre part et au surplus, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE justifie de sa déclaration de créance en date du 8 février 2019 tandis que la société FRANFINANCE ne formule aucune demande reconventionnelle à l'encontre de cette partie.

Il s'ensuit que la censure procédurale des dispositions commerciales susvisées ne trouve nullement à s'appliquer au sein de la présente instance.

Dès lors, ce chef de demande est rejeté.

## II-SUR LE FOND

### A- Sur la demande en résolution

Aux termes de l'article L221-1 du code de la consommation I. - Pour l'application du présent titre, sont considérés comme :

1° Contrat à distance : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat ;

2° Contrat hors établissement : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur :

a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ;

b) Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes ;

c) Ou pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur.

II - Les dispositions du présent titre s'appliquent aux contrats portant sur la vente d'un ou plusieurs biens, au sens de l'article 528 du code civil, et au contrat en vertu duquel le professionnel fournit ou s'engage à fournir un service au consommateur en contrepartie duquel le consommateur en paie ou s'engage à en payer le prix. Le contrat ayant pour objet à la fois la fourniture de prestation de services et la livraison de biens est assimilé à un contrat de vente.

Par ailleurs l'article L221-5 du même code prévoit que préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L. III-1 et L. III-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire.

Ainsi l'article L111-1 de ce code dispose qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, ainsi que celles du service numérique ou du contenu numérique, compte tenu de leur nature et du support de communication utilisé, et notamment les fonctionnalités, la compatibilité et l'interopérabilité du bien comportant des éléments numériques, du contenu numérique ou du service numérique, ainsi que l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;

2° Le prix ou tout autre avantage procuré au lieu ou en complément du paiement d'un prix en application des articles L. 112-1 à L. 112-4-1 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à l'identité du professionnel, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° L'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales, ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, y compris lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de

l'environnement.

L'article L111-2 ajoutant qu'outre les mentions prévues à l'article L. 111-1, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les informations complémentaires qui ne sont communiquées qu'à la demande du consommateur sont également précisées par décret en Conseil d'Etat.

L'article L221-9 dudit code retient que le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5.

Enfin, l'article L242-1 de ce code affirme que les dispositions de l'article L. 221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

### a- Sur la nullité

#### 1- Sur le bon de commande NEO CONCEPT du 14 avril 2016

En l'espèce, il s'évince des données de la cause et des débats de l'audience tout en soulignant la très piètre qualité du bon de commande litigieux que tout d'abord, il est relevé l'absence de justification d'une délivrance d'informations idoines aux consommateurs avant la souscription dudit contrat.

C'est ainsi que le versement aux débats d'une brochure des plus illisible ne saurait suffire à établir l'accomplissement de cette diligence, et ce, en l'absence de tout autre élément à même de permettre de retenir le contenu si ce n'est la teneur des informations délivrées, et par conséquent, la délivrance des renseignements idoines par le professionnel quant à l'adéquation du matériel proposé et acquis avec la situation de son client et de sa propriété immobilière.

Par ailleurs, ce document comporte nombre de scories tenant notamment et de façon non limitative une absence de détermination de la capacité du ballon thermodynamique, de son lieu de pose lequel doit être mis en perspective avec le bruit s'en dégageant, la carence de toute précision du kit GSE quant au nombre de bouche ou encore une absence de précision quant au prix unitaire des dits biens dont les panneaux photovoltaïques acquis.

En même, font défaut un délai de livraison, les mentions des coordonnées du Médiateur et autres garanties légales du consommateur.

En plus, le bordereau de rétractation ne répond ni dans son contenu ni dans sa forme aux dispositions normatives applicables par l'emploi notamment du terme « *annulation* » et non « *rétractation* » ou encore par l'emploi d'une typographie manifestement non conforme au corps huit impériaux également usité dans le reste des conditions générales produites avec à titre d'exemple un espacement de quatre millimètres pour quatre lignes entre « *condition* » et « *quatorzième* ».

Il s'ensuit que l'irrégularité de ce bon de commande doit être retenue.

## 2 - Sur les bons de commande IMMO CONFORT des 8 novembre 2016 et 14 décembre 2016.

En l'espèce, il appert de la visualisation et de la lecture de ces bons de commande utilisant un formulaire identique, une absence de précision quant au matériel acquis relativement aux panneaux photovoltaïques décrits fort succinctement en « *panneaux photovoltaïques (300wc) Soluxtec ou puissance totale ou vit équivalente* », et au ballon thermodynamique présentant pour le moins une ambivalence quant à sa marque, et, une carence patente quant à ses caractéristiques dont celle essentielle des décibels émises et du lieu de pose retenu.

A ces éléments dirimants pour la validité du bon s'ajoutent de manière non exhaustive l'absence de l'identité et des coordonnées du Médiateur et la présence d'un bordereau de rétractation des plus irréguliers par l'emploi notamment du terme « *annulation* » et non « *rétractation* » ou encore par l'emploi d'une typographie manifestement non conforme au corps huit impériaux également usité dans le reste des conditions générales produites avec à titre d'exemple un espacement de quatre millimètres pour quatre lignes entre « *condition* » et « *quatorzième* ».

En outre, sans se référer au bon de commande du 15 avril 2016 dont la qualité ne permet pas d'en connaître le lieu de signature lequel ne se déduit que du lieu de signature du prêt affecté à savoir

au sein de la résidence secondaire des demandeurs, il appert des bons de commande de novembre et décembre 2016 que ceux-ci ont été souscrits tous les deux à RENNES pour des installations dans le Morbihan profitant par la même toute possibilité pour le professionnel, différent juridiquement de celui du bon de commande d'avril 2016, de connaître la nature et la topographie des lieux, et des constructions s'y trouvant afin de proposer des produits et des services de façon éclairée à son client simple profane

Par conséquent, ces irrégularités matérielles et de forme commandent le prononcé de la nullité des trois contrats de vente.

Concernant, la confirmation de ces nullités relatives, il est relevé que les sociétés défenderesses ne rapportent nullement la preuve objective de la connaissance par les consorts des irrégularités affectant les contrats de vente souscrits, ni qu'ils aient eu la volonté manifeste et sans conteste d'y renoncer.

Il s'ensuit que l'efficience des nullités demeure.

Il est lors, il convient de prononcer la nullité des contrats conclu le 15 avril 2016 entre les consorts et la société NEO CONCEPT, le 8 novembre 2016 entre les consorts et la société IMMO CONFORT, et le 14 décembre 2016 entre les consorts et la société IMMO CONFORT.

### 3 Sur les prêts affectés

Aux termes de l'article L312-55 du code de la consommation en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

En l'occurrence les contrats de vente étant annulés, il doit être également prononcé l'annulation des contrats de crédits affectés à celles-ci souscrits le 15 avril 2016 entre les consorts



et la société COFIDIS, le 8 novembre 2016 entre les consorts [redacted] et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, et, le 14 décembre 2016 entre les consorts LAFONTAINE et la société FRANFINANCE.

## E - Sur les conséquences de la nullité des ventes

### 1. Sur la procédure

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile dispose que constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

En l'occurrence nonobstant l'absence de signature par [redacted] née [redacted] des bons de commandes annulés et des prêts qui y sont adossés, il n'en demeure pas moins que premièrement, il est constant et nullement querellé, que l'intéressée réside au sein de l'habitat ou lieux d'installation du matériel litigieux, et secondement, assume solidairement en vertu des dispositions de l'article 220 du Code civil le remboursement des mensualités de prêts adossés en tant que dette de son ménage dont celles au bénéfice de la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, pour laquelle il est noté qu'elle demeure le seul organisme bancaire à soutenir cette prétention.

Il est encore ajouté que ce second élément est objectivé par le recueil de la situation financière d' [redacted] né [redacted] lors de la souscription dudit prêt.

Par conséquent, l'intérêt à agir d' [redacted] née [redacted] ne souffre d'aucune scorie.

Il s'ensuit, il convient de rejeter ce chef de demande.

### 2 - Sur le fond

Aux termes de l'article 1178 du code civil, un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord.

Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé.

Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.

Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle.

Par ailleurs, aux termes de l'article 9 du code de procédure civile il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

L'article 1353 du Code civil affirmant quant à lui que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Enfin de manière spécifique, les articles L111-5 et L221-7 du Code de la consommation, dispositions d'ordre public conformément aux articles L111-8 et L221-9 du même code, font reposer la charge de la preuve sur le professionnel.

#### a - Sur les conséquences entre vendeurs/consommateurs

En l'espèce, il appert des données de la cause la nécessité de remise en état de la propriété immobilière des consorts par l'enlèvement des matériels objets des bons de commande annulés à savoir les panneaux photovoltaïques mais également les ballons thermodynamiques et le kit GSE.

Les consommateurs versent en procédure un document émanant de l'entité SOLILEO en date du 27 juillet 2021 lequel est régulièrement versé aux débats et pouvait par là même être querellé voir contredit par un ou des éléments des parties adverses durant le délai non succinct de l'instance rendant par là même inopérant l'absence des griefs objectés par les sociétés défenderesses.

Au regard de l'évaluation indiquée par ce document à savoir entre 4 500 et 5 500 euros pour hors la reprise des bâtis, le démontage, le contrôle, le remontage et la remise en service de l'installation hors pièces à changer ou ajouter, cette intervention estimée présentant une étendue plus large que celle à indemniser « il serait intéressant de reprendre ces 2 installations et de les remettre dans une configuration optimale afin d'éclaircir l'ensemble des causes de la sous-production évidente et de récupérer des productions de Kwh conformes à de tel[s] projets. », il y a lieu de fixer ce poste à la somme de 2 000 euros.

Par ailleurs, les pures allégations de la société en liquidation régulièrement représentée étayées par une seule et unique pièce consistant à une brochure dont la reproduction présente une haute médiocrité laquelle aboutit à sa quasi-illisibilité, et dont il n'est pas démontré qu'elle eut été remise aux consommateurs n'objectivent en rien l'accomplissement idoine par les personnes professionnelles ou supposées l'être, de l'information impérieuse des clients consommateurs quant à

la nature, l'étendue et les conséquences prévisibles de leurs engagements.

A cela s'ajoute encore la privation pour d'être informé de son droit de rétractation aboutissant à une perte de chance de ne pas conclure ces opérations commerciales par démarchages successifs néfastes.

De même, il ressort des documents énergétiques des consommateurs sur leur site de production de décembre 2017 à décembre 2020, et des éléments contenus au sein des écrits émanant de SOLI.EO en date du 27 juillet 2021, notamment, un défaut patent d'orientation dans la pose des panneaux photovoltaïques amenuisant fortement leur productivité, et une perspective d'amortissement pouvant être escompté par tout bon père de famille dépourvu d'une idée de lucre instantanée, obérée.

Il suit de là que ces postes de préjudices se doivent d'être retenus à hauteur de la somme de 5000 euros.

Il est retenu l'absence de querelles quant à la ventilation des créances entre les deux sociétés en liquidation judiciaire.

Dès lors, il convient de fixer les créances des consorts à hauteur de 3500 euros à l'égard de la société NEO CONCEPT et pour le même quantum pour la société IMMO CONCEPT.

#### b-Sur les conséquences entre prêteur-consommateurs

En l'espèce, les bons de commande litigieux souffrent de telles irrégularités manifestes comme décrites précédemment qu'elles commandent tout professionnel du financement à ne pas verser les fonds de la vente sauf à s'enquérir de leur connaissance par les consommateurs, et, leur volonté de les confier ce qu'aucun des organismes bancaires en l'occurrence ne démontre.

En outre, il est mis en exergue et retenu que le caractère successif des trois ventes réalisées en avril 2015 puis en novembre et décembre de la même année dont deux concernant des opérations non souscrites sur leur lieu de réalisation pour des montants hors coût de crédits de 24 500 euros chacune, commande pour l'organisme bancaire activé une vérification, a minima scrupuleuse, de la régularité de l'opération ici absente dans les trois espèces.

Il s'ensuit la commission d'une faute par les sociétés COFIDIS, BNP PERSONAL FINANCE et FRANFINANCE dans la délivrance des fonds.

Par ailleurs, les attestations de fin de travaux ne renseignent pas quant à la mise en service du système commandé prévu dans l'acte de vente ni sur la nature des travaux effectués.

De plus, le court laps de temps séparant pour les trois contrats la signature du bon de commande et celle de l'attestation de fin de travaux à savoir respectivement entre le 14 avril 2016 et le 5 mai 2016, entre le 8 novembre 2016 et le 26 novembre 2016, et entre le 14 décembre 2016 et le 14 février 2017 ce dernier document souffrant d'une lisibilité des plus réduite, objectivent la nécessaire connaissance par tout professionnel du financement de tels projets du non accomplissement total des opérations commandées par démarchages.

En conséquence, la faute des organismes bancaires dans le contrôle du caractère non purement formel de l'existence d'une attestation de fin de travaux est rapportée.

Dès lors, il convient de dire et juger les sociétés COFIDIS, BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, et FRANFINANCE fautives dans leur comportement contractuel envers les consorts

### c-Sur le préjudice des consommateurs

En l'occurrence, afin d'éviter toute redite il est renvoyé pour le surplus au I- et à la motivation développée aboutissant à retenir la démonstration par les consorts d'un préjudice consistant à voir son ménage souscrire sur un court laps de temps au regard de l'objet de ces opérations trois crédits d'un principal de 24 500 euros sans nul contrôle adéquate de la régularité des opérations, et, la perte de chance de se rétracter par carence dans la délivrance de cette information couplé à la nécessité d'assumer la présence d'un matériel dénué de toute rentabilité raisonnable de par sa carence de positionnement, et ce, après trois démarchages successifs dépourvus de la délivrance d'une information respectueuse des normes consuméristes impérieuses quant au cadre et à la nature de l'objet contractuel souscrit.

Il doit être précisé que l'absence de précision probatoire arguée notamment par la société FRANFINANCE demeure des plus inopérante en ce que les scories de positionnement des panneaux photovoltaïques concernent l'ensemble des dits panneaux sans qu'il ne soit nécessaire d'identifier individuellement ceux financés par cet établissement financier.

Il en va de même pour les deux autres banques.

Par ailleurs, ces préjudices sont en lien avec les fautes rapportées des organismes bancaires en ce que l'accomplissement de leurs obligations, notamment, quant à la constatation de la régularité même formelle voir simplement présente des documents idoines couplée à celle de non délivrance des fonds sur le simple visu d'une attestation de livraison à la temporalité suspecte et à la désignation des plus évanescence des actes accomplis, commandent une non effectivité du contrat de prêt affecté.

C'est ainsi que les établissements financiers se sont rendus coupables en prêtant main-forte financière sans diligence idoine dans la réalisation de trois opérations commerciales successives s'écoulant sur huit mois, perpétrées par l'interface de trois démarchages dont deux accomplis sur RENNES, c'est-à-dire hors des lieux morbihannais de réalisation des opérations commandées éludant d'autant l'appréciation de leur adéquation, et souffrant par la suite, contrairement aux affirmations péremptoires contraires, d'un important dysfonctionnement de par, notamment, la très piètre qualité de la tâche accomplie, particulièrement, dans le positionnement du matériel.

Aussi, ces comportements fautifs des organismes bancaires les obligent à la réparation des préjudices respectifs directs et personnels en découlant lesquels se doivent d'être fixés à hauteur du capital emprunté par les consommateurs.

Par conséquent, les sociétés COFIDIS, BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, et FRANFINANCE ont commis une faute engageant pour chacune leur responsabilité et portant préjudice aux consommateurs à hauteur du capital de 24 500 euros empruntés.

Dès lors, il convient à ce stade de condamner les sociétés COFIDIS, BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, et FRANFINANCE à rembourser aux consorts le montant déterminable des échéances du prêt concerné comme explicité au sein du dispositif de la présente décision.

#### d-sur les conséquences vendeur-prêteur

Aux termes de l'article L312-56 du code de la consommation, si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

En l'espèce, il appert des données de la cause que si chacun des trois organismes bancaires ont notamment commis une faute dans la délivrance des fonds par carence de vérification de la régularité et du bon accomplissement de l'opération financée, il n'en demeure pas moins que le prestataire de service demeure acteur professionnel dans la commission des multiples irrégularités commises et l'achèvement carencé des travaux.

Au demeurant, le fondement de la nullité des contrats de vente demeure la conséquence des violations contractuelles de chacun des vendeurs.

Aussi, la société SELAS ALLIANCE en qualité de liquidateur de la société IC GROUPE ne saurait prétendre d'aucune manière à voir condamner l'un des organismes bancaires pour ne pas avoir vérifié la qualité adéquate de son propre comportement contractuel.

Dès lors, il convient de faire droit à la demande de fixation de la créance formulée par la société BNP PERSONAL FINANCE à hauteur de 24 500 euros au sein du passif de la liquidation judiciaire de la société IC GROUPE.

En outre, l'ensemble des demandes formulées par le liquidateur de la société IC GROUPE à l'encontre des sociétés BNP PERSONAL FINANCE et de FRANFINANCE est rejeté étant tout de même souligné l'absence de prétention émise par ce dernier établissement envers cette société en déconfiture.

Enfin, tout en rappelant à toute fin utile la prohibition de plaider par procureur si ce n'est le Roi rappelée notamment par les dispositions des articles 415 et suivants du code de procédure civile, il est relevé l'absence de formulation d'une prétention par les sociétés COFIDIS, BNP PERSONAL FINANCE et FRANFINANCE de voir récupérer leurs créances respectives au sein de la liquidation judiciaire de la société concernée de sorte qu'il ne saurait être fait droit à de telles prétentions soutenues par les consorts

### III-SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES

#### a) Sur l'article 700 du Code de procédure civile

Eu égard aux circonstances de l'espèce et à l'équité, il convient d'une part, de fixer à hauteur de 15 000 euros la créance des consorts NEO CONCEPT et IC GROUPE à l'égard de chacune des sociétés en liquidation

De manière identique, les sociétés COFIDIS, BNP PERSONAL FINANCE et FRANFINANCE doivent être condamnés sous le bénéfice de la solidarité à payer aux consorts la somme totale de 1500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Pour les mêmes motifs le liquidateur de la société IC GROUPE et les sociétés bancaires sont déboutees de ce chef de demande.

### b) Sur les dépens

Selon les dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, les sociétés COFIDIS, BNP PERSONAL FINANCE et FRANFINANCE, parties perdantes à l'instance, sont condamnées sous le bénéfice de la solidarité aux dépens.

De même, ce poste de créance est fixé pour un quantum de moitié au sein du passif de la liquidation judiciaire des sociétés NEO CONCEPT et IC GROUPE anciennement dénommé IMMO CONFORT.

### c) Sur l'exécution provisoire

Rien ne s'oppose à voir écarter l'exécution provisoire.

### PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

**REJETTE** l'ensemble des demandes formulées par la société SELAS ALLIANCE prise en la personne de Maître Véronique BECHERET ès qualité de liquidateur judiciaire de la société IC GROUPE anciennement dénommé IMMO CONFORT ;

**REJETTE** l'ensemble des demandes formulées par les sociétés COFIDIS et FRANFINANCE ;

**REJETTE** l'ensemble des demandes formulées par la société BNP PERSONAL FINANCE formulées à l'encontre d' et née

**REJETTE** la demande formulée par et née

tendant à ordonner à la société COFIDIS de récupérer les capitaux versés auprès de la liquidation judiciaire de la société NEO CONCEPT compte tenu de l'inexécution complète du contrat principal et des fautes de la banque ;

REJETTE la demande formulée par \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ née \_\_\_\_\_ tendant à ordonner à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de récupérer les capitaux versés auprès de la liquidation judiciaire de la société IMMO CONFORT compte tenu de l'inexécution complète du contrat principal et des fautes de la banque ;

REJETTE la demande formulée par \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ née \_\_\_\_\_ tendant à ordonner à la société FRANFINANCE de récupérer les capitaux versés auprès de la liquidation judiciaire de la société IMMO CONFORT compte tenu de l'inexécution complète du contrat principal et des fautes de la banque ;

PRONONCE la nullité du contrat conclu le 15 avril 2016 entre d'une part, \_\_\_\_\_ et d'autre part, la société NEO CONCEPT,

PRONONCE la nullité du contrat conclu le 8 novembre 2016 entre d'une part, \_\_\_\_\_ et d'autre part, la société IMMO CONFORT,

PRONONCE la nullité du contrat conclu le 14 décembre 2016 entre d'une part, \_\_\_\_\_ et d'autre part, la société IMMO CONFORT,

PRONONCE la nullité du contrat de prêt conclu le 15 avril 2016, entre d'une part, \_\_\_\_\_ et d'autre part la société COFIDIS ;

PRONONCE la nullité du contrat de prêt conclu le 8 novembre 2016, entre d'une part, \_\_\_\_\_ et d'autre part la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

PRONONCE la nullité du contrat de prêt conclu le 14 décembre 2016, entre d'une part, \_\_\_\_\_ et d'autre part la société FRANFINANCE ;

ORDONNE à \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ née \_\_\_\_\_ de laisser les installations financées présentes au \_\_\_\_\_ à disposition des liquidateurs judiciaires des sociétés IC GROUPE anciennement dénommée IMMO CONFORT et NEO CONCEPT durant un délai de deux mois suivant la signification de la décision à intervenir ;

FIXE la créance d' \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ née \_\_\_\_\_ à hauteur de 3 500 euros (trois mil cinq cents euros) à l'égard de la société NEO CONCEPT et à 3 500 euros (trois mil cinq cents euros) envers la société IC GROUPE anciennement dénommée IMMO CONCEPT, sociétés dûment représentées par leur liquidateur judiciaire la société ALIANCE prise en la personne de Maître Véronique BECHERET ;



CONDAMNE la société COFIDIS à rembourser à la totalité des mensualités de remboursement versées du crédit souscrit le 15 avril 2016 ;

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à rembourser à la totalité des mensualités de remboursement versées du crédit souscrit le 8 novembre 2016 versées ;

CONDAMNE la société FRANFINANCE à rembourser à la totalité des mensualités de remboursement du crédit versées souscrit le 14 décembre 2016 ;

FIXE la créance de la société BNP PERSONAL FINANCE à hauteur de 24 500 euros (vingt-quatre mil cinq cents euros) au sein du passif de la liquidation judiciaire de la société IC GROUPE anciennement dénommé IMMO CONFORT ;

CONSTATE l'absence de telle prétention formulée par les sociétés COFIDIS et FRANFINANCE ;

REJETTE toute demande plus ample ou contraire ;

FIXE à hauteur de 1 500 euros (mil cinq cents euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile la créance de et née à l'égard de la société NEO CONCEPT et hauteur 1 500 euros (mil cinq cents euros) envers la société IC GROUPE anciennement dénommée IMMO CONCEPT, sociétés dûment représentées par leur liquidateur judiciaire la société ALIANCE prise en la personne de Maître Véronique BECHERET ;

CONDAMNE les sociétés COFIDIS, BNP PERSONAL FINANCE et FRANFINANCE sous le bénéfice de la solidarité à payer à et née la somme totale de 1 500 euros (mil cinq cents euros) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

FIXE à hauteur de la moitié des dépens la créance au sein du passif de la société NEO CONCEPT et hauteur de la moitié des dépens la créance au sein du passif de la société IC GROUPE anciennement dénommée IMMO CONCEPT, sociétés dûment représentées par leur liquidateur judiciaire la société ALIANCE prise en la personne de Maître Véronique BECHERET ;

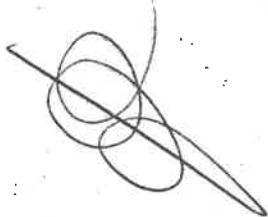
CONDAMNE les sociétés COFIDIS, BNP PERSONAL FINANCE et FRANFINANCE sous le bénéfice de la solidarité aux entiers dépens ;

MAINTIENT l'exécution provisoire y compris en ce qui concerne les frais irrépétibles et les

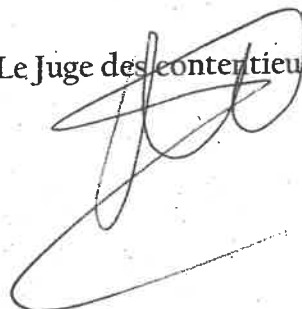
dépens.

Ainsi prononcé par mise à disposition au Greffe les jour, mois et an susdits.

La Greffière



Le Juge des contentieux de la protection



EN CONSÉQUENCE, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente copie revêtue de la formule exécutoire, certifiée conforme à la minute de ladite décision, a été signée et délivrée par le directeur de greffe.

